

GE_GERICHTE DAS/170/2014 vom 18. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_170_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/170/2014 du 18 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/170/2014 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Dans son arrêt précédent du 3 décembre 2013 (DAS 205/2013), la Cour a admis la recevabilité de l'appel. Il n'y a pas lieu d'y revenir. La compétence des juridictions genevoises et par conséquent de la Cour de céans est également acquise, suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Les décisions du juge de paix en matière successorale relèvent de la juridiction gracieuse, sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), celui-ci établissant les faits d'office (art. 255 let. b CPC). La Cour revoit la cause avec une cognition complète (art. 55 al. 1, 58 al.1 et 310 CPC).

E. 2

Aux termes de l'art. 317 al.1 CPC, des faits ou des moyens de preuves nouveaux ne peuvent être invoqués ou produits en appel que s'ils le sont sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, les pièces (nombreuses) produites par les parties dans le cadre de l'appel, puis sur demande de déterminations suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral apparaissent, pour autant qu'elles soient pertinentes, pour la plupart postérieures à l'ordonnance querellée de sorte qu'elles seront admises.

E. 3

L'ordonnance rendue par le juge de paix le 25 juillet 2013 n'est attaquée par l'appelante qu'en ce qu'elle concerne la constatation faite par lui que ses pouvoirs à elle d'exécutrice testamentaire chargée de gérer et administrer l'immeuble sis H_____, ont pris fin par le partage partiel intervenu entre les héritiers le 23 mai

- 7/11 -

C/6863/2013-CS 2013. Etant parvenu à la conclusion que tel était le cas, le juge de paix ne s'est pas prononcé sur la demande de révocation de l'exécuteur testamentaire déposée par les intimés.

E. 3.1

Selon l'art. 518 CC, si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (al. 1). Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (al. 2). L'exécuteur testamentaire est soumis à la surveillance de l'autorité qui a le pouvoir d'ordonner l'exécution ou d'interdire un acte déterminé et de prendre des mesures disciplinaires dont la plus grave est la destitution de l'exécuteur testamentaire pour cause d'incapacité ou de violation grossière de ses devoirs (arrêt du TF 5A_414/2012 c.4.1). L'autorité de surveillance vérifie les mesures prises ou projetées par

l'exécuteur testamentaire; cependant les questions de droit matériel demeurent du ressort des tribunaux ordinaires (ATF 90 II 376 c.3), en sorte qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur une action en révocation de l'exécuteur testamentaire à cause d'une situation double créée par le testateur-ou du moins connue de lui- et d'un grave conflit d'intérêt qui en résulte. Une telle révocation ne peut être obtenue que par une action en nullité de la disposition à cause de mort instituant l'exécuteur testamentaire (art. 519 et 520 CC) à savoir une contestation de nature civile ordinaire qui doit être tranchée au cours d'une procédure contradictoire et dans laquelle l'exécuteur testamentaire a qualité de partie (ATF 90 II 376 c.3; arrêt du TF 5A_414/2012 cité). Si l'existence d'un conflit d'intérêt créé ou connu du testateur (p. ex. legs à l'exécuteur testamentaire) ne peut être invoquée dans un but de révocation par devant l'autorité de surveillance, les motifs liés à la violation des devoirs de l'exécuteur testamentaire et l'existence de conflits d'intérêts apparus postérieurement au décès du testateur sont en principe recevables dans le cadre de la surveillance de l'autorité de surveillance (arrêt du TF 5A_414/2012 cité). La révocation de l'exécuteur testamentaire n'entre en considération que lorsqu'il y a un danger concret pour les biens de la succession et qu'une mesure moins rigoureuse ne permet pas d'atteindre le but recherché, car elle a des conséquences majeures sur l'administration future de la succession, l'autorité de surveillance n'ayant pas le pouvoir de nommer un remplaçant à l'exécuteur testamentaire destitué, les héritiers devant liquider eux-mêmes la succession (arrêt du TF 5A_713/2011 c.3; arrêt du TF 5A_414/2012 cité). L'exécuteur testamentaire peut être révoqué en particulier s'il viole gravement les devoirs de sa charge, soit s'il commet une faute engendrant des risques graves pour les droits des héritiers ou pour leur réalisation matérielle, par une mauvaise administration, des

- 8/11 -

C/6863/2013-CS malversations ou des lenteurs injustifiées (DAS 50/2014 c.2.1; DAS 159/207 c.4.5). Ces divers exemples supposent une faute ou une négligence grave de la part de l'exécuteur testamentaire. En revanche, une mésentente entre l'exécuteur et les héritiers ne constituera pas un motif de destitution puisque l'exécuteur a, tout comme l'administrateur, une position indépendante à leur égard. Dans la pratique, le Tribunal fédéral exige une faute particulièrement importante pour qu'un manquement grave aux obligations de l'exécuteur testamentaire soit admis (DAS 50/2014 citée).

E. 3.2

L'exécuteur testamentaire est responsable de la bonne et fidèle exécution des tâches qui lui sont confiées; cette responsabilité s'apprécie comme celle d'un mandataire auquel on l'assimile; il appartient aux héritiers qui s'estiment lésés de prouver la violation de ses devoirs par l'exécuteur testamentaire, le dommage et la relation de causalité entre ces deux faits; la faute de l'exécuteur testamentaire est alors présumée et il lui appartient d'établir qu'il n'a commis aucune faute pour échapper à sa responsabilité (ATF 101 II 47; arrêt du TF 5C.311/2001 c.2b) .

E. 3.3

La Cour a admis de longue date que l'art.1 aLaCC conférait également au juge de paix, autorité de nomination tant de l'administrateur d'office que du liquidateur officiel, la compétence d'exercer la surveillance à laquelle l'exécuteur testamentaire est soumis. Il ne peut toutefois statuer sur des questions de droit matériel, qui relèvent du juge ordinaire (SJ 2001 I 519; DAS 181/2013). Cette jurisprudence demeure d'actualité, la teneur de l'art. 3

LaCC qui a remplacé l'art. 1 aLaCC au 1er janvier 2011, étant sur ce point identique.

E. 4

Dans le cas présent, l'appel portant sur la constatation opérée par le juge de paix que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ont pris fin du fait du partage, il s'agit tout d'abord de savoir si le juge de paix était compétent pour opérer cette constatation.

E. 4.1

Le juge de paix retient que du fait du partage convenu entre les héritiers du bien immobilier sur lequel portait la mission d'exécuteur testamentaire, la partie de la mission visant la vente éventuelle du domaine et le partage du produit de cette vente n'apparaît plus réalisable. Il retient d'autre part, que la partie de la mission de l'exécuteur testamentaire visant l'administration et la gestion du domaine était "éteinte de facto" par le partage convenu entre les héritiers. Il considère à ce propos qu'il ne ressort pas clairement du testament no II que ladite mission se termine par le partage ni qu'elle devrait au contraire persister pendant la durée du droit d'habitation conféré à l'exécutrice testamentaire, mais que la détermination de la volonté du défunt est de la compétence du juge civil. Néanmoins, il retient l'extinction des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire du fait que le texte dudit testament ne permettrait pas d'emblée d'inférer l'inverse.

- 9/11 -

C/6863/2013-CS

E. 4.2

Ce faisant, il empiète précisément sur les compétences du juge civil en procédant volens nolens à une interprétation desdites dispositions testamentaires, de sorte qu'il ne pouvait retenir sans autre que la mission de l'exécutrice testamentaire relative à la gestion et à l'administration du domaine du "g_____ - G_____" était terminée.

E. 4.3

Les fonctions de l'exécuteur testamentaire prennent normalement fin lorsque la mission qui lui a été confiée est remplie (P-H. STEINAUER, le droit des successions, 2006 no 1167, p. 544). Certes, les héritiers peuvent convenir unanimement de modalités de partage différentes de celles prévues (P-H. STEINAUER, op. cit. no 1250, p. 582) et la convention de partage passée par les héritiers ne nécessite pas l'accord de l'exécuteur testamentaire et devient contraignante pour celui-ci dès la signature de tous les héritiers (arrêt du TF 5A_82/2014 c.5). Mais si la préparation du partage est l'une des missions de l'exécuteur testamentaire, la délivrance des legs, ainsi que les missions spéciales assignées par le testateur, en sont d'autres. Or, dans le cas présent, l'on ne peut inférer d'emblée des circonstances que le legs dont bénéficie l'appelante a été délivré et d'autre part, en procédant à une interprétation tacite de la volonté du testateur, que la mission d'administration et de gestion du domaine, en lien avec la délivrance de ce legs, est terminée. Une fois encore, pour le déterminer il faut le cas échéant procéder à une interprétation des dispositions testamentaires, compétence qui revient au juge civil dans le cadre d'un procès contradictoire. Dans cette mesure, l'appel est donc fondé et le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance querellée annulé.

E. 5

Reste à examiner la question initialement posée par les intimés au juge de paix, soit celle de la destitution de l'exécutrice testamentaire. Comme mentionné précédemment (cf. c. 3.1), l'examen d'une demande de destitution de l'exécuteur testamentaire du fait du conflit d'intérêt issu d'une "situation double" créée ou connue du testateur est du ressort du juge civil, alors que l'examen d'une demande de destitution du fait de manquements de l'exécuteur testamentaire dans l'exercice de sa fonction ou de conflit d'intérêt postérieur au décès du testateur est du ressort de l'autorité de surveillance, i.e. du juge de paix en premier lieu à Genève. Le juge de paix ne s'étant pas prononcé sur la requête, il n'a pas examiné ces questions, ni dès lors les conditions d'une destitution entrant le cas échéant dans ses compétences au regard des faits dénoncés. La cause lui sera par conséquent retournée pour décision à ce propos (art. 310 al. 1 let. c ch. 1 CPC).

E. 6

L'ordonnance du 27 août 2013 de la Cour de céans prévoyant la suspension des pouvoirs de l'exécutrice testamentaire jusqu'à droit jugé sur l'appel, ces effets cesseront du moment où le présent arrêt sera définitif.

- 10/11 -

C/6863/2013-CS

E. 7

L'appel étant admis, la succession supportera un émolument de décision de 3'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 67A RTMFC) et des dépens en faveur de l'appelante à hauteur de 2'500 fr. (art. 86 RTFMC). L'émolument de décision est partiellement compensé par l'avance de frais effectuée par l'appelante à hauteur de 500 fr. qui reste acquise à l'Etat de Genève et la succession de feu D_____ sera condamnée à verser le solde de 3'000 fr. aux Services financiers de l'Etat de Genève et à restituer à A_____ le montant de 500 fr. perçu au titre d'avance de frais. * * * * *

- 11/11 -

C/6863/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé A_____ le 12 août 2013 contre l'ordonnance DJP/15/2013 rendue par le juge de paix le 25 juillet 2013 dans la cause C/6863/2013. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance querellée. Retourne la cause au juge de paix pour nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de la succession de feu D_____ un émolument de décision de 3'500 fr. Dit que celui-ci est partiellement compensé par l'avance de frais effectuée par A_____ à hauteur de 500 fr. qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne la succession de feu D_____ à verser le solde de 3'000 fr. aux Services financiers de l'Etat de Genève. Condamne la succession de feu D_____ à verser à A_____ le montant de 500 fr. perçu au titre d'avance de frais. Condamne la succession de feu D_____ aux dépens en faveur de A_____ à hauteur de 2'500 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.